

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN NOUVELLE LECTURE, abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile, et relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne.

Par M. Jean ARTHUIS,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegu-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1785, 2048 et in-8° 552.

2^e lecture : 2280, 2348 et in-8° 673.

Commission mixte paritaire : 2469.

Nouvelle lecture : 2378, 2478 et in-8° 713.

Sénat : 1^{re} lecture : 285, 376 et in-8° 166 (1983-1984).

2^e lecture : 13, 17 et in-8° 4 (1984-1985).

Commission mixte paritaire : 97 (1984-1985).

Nouvelle lecture : 122 (1984-1985).

Transports aériens.

SOMMAIRE

	Pages
	—
Exposé général	3
Tableau comparatif	5

MESDAMES. MESSIEURS,

Après un large échange de vues où les propositions contradictoires des deux Assemblées ont été mises en évidence, la commission mixte paritaire chargée d'établir un texte sur le projet de loi relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne et aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics a échoué.

Votre commission des Lois regrette profondément cet échec. dans la mesure où elle avait adopté une position dont la souplesse pouvait laisser augurer qu'elle permettrait d'ouvrir un dialogue législatif fructueux entre les deux Assemblées.

L'Assemblée nationale a, depuis, repris le texte qu'elle avait adopté en première et en seconde lecture.

Dans ces conditions, il appartient à votre Commission de rappeler à nouveau les dangers présentés par le projet de loi qui nous est soumis en vue de rétablir le droit de grève au bénéfice de certains accords de la navigation aérienne.

L'analyse de ces dangers a été longuement étudiée dans le rapport présenté au Sénat en première lecture, dont il ressort que le projet présente trois risques majeurs :

1° il repose sur un postulat peut-être trop optimiste quant au comportement de catégories de personnel qui ont jusqu'ici pratiqué toutes formes de grèves sans respecter les dispositions prévues par le législateur à titre de garantie pour les usagers. Il est notamment apparu à votre Rapporteur que les contrôleurs de la navigation aérienne ne déposaient que très rarement des demandes de préavis et qu'ils recouraient de façon préférentielle à la grève du zèle et aux grèves tournantes, tous procédés prohibés par la loi du 31 juillet 1963 ;

2° le projet peut constituer un précédent dangereux pour les corps assurant les fonctions d'autorité et de sécurité de l'Etat à qui le droit de grève est interdit, comme les policiers ou les magistrats ;

3° compte tenu de la vulnérabilité des communications aériennes, ce projet peut être compris comme une incitation à l'extension d'abus qui dénaturent actuellement l'exercice du droit de grève depuis la suppression de la règle du trentième indivisible.

En définitive, le texte proposé comporte donc des inconvénients graves que sont très loin de compenser les garanties avancées en contre-partie par le Gouvernement et, en particulier, la définition d'un service minimum qui ne vise qu'à assurer le bon accomplissement des missions générales de sécurité de l'Etat.

Pour l'avenir, **votre Commission souhaite donc maintenir la position que le Sénat a adoptée en première et seconde lecture** et vous présente à nouveau les amendements qu'elle vous avait proposés à ces occasions. Ces amendements tendent à assortir la restitution du droit de grève au personnel de la navigation aérienne, de garanties sérieuses. Ils précisent :

1° que la levée d'interdiction de la grève dans la navigation aérienne ne pourra être applicable que dans le cas où le préavis prévu par la loi du 31 juillet 1963 serait respecté ;

2° qu'un service minimum élargi destiné à satisfaire les principaux besoins des usagers serait mis en place à la suite de soixante-douze heures de grève ;

3° que les dispositions de la loi du 19 octobre 1982, qui entraînent actuellement des mouvements sociaux dont les effets perturbateurs sur le fonctionnement des services sont sans rapport avec leur durée, seront abrogées.

Votre Commission est toutefois bien consciente qu'il n'existe qu'une très faible probabilité que le Gouvernement et l'Assemblée nationale se rallient à cette position, mais elle estime de son devoir d'insister à nouveau, pour prendre date et préserver l'avenir, sur les dangers et les risques qu'impliquent le texte dont elle a été saisie.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

TITRE

TITRE

TITRE

PROJET DE LOI relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne et aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics.

PROJET DE LOI abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 janvier 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile et relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne.

Reprise de l'intitulé adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Article premier.

Article premier.

Article premier.

I. — Le début du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne est ainsi rédigé :

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne sont abrogés.

Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

« Toute cessation concertée du service opérée en méconnaissance des dispositions des articles L. 521-3 et L. 521-4 du Code du travail, tout acte collectif... »

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la loi n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile sont abrogés.

II. — Le début du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile est ainsi rédigé :

« Toute cessation concertée du service opérée en méconnaissance des dispositions des articles L. 521-3 et L. 521-4 du Code du travail, tout acte collectif... »

Art. 2.

Art. 2.

Art. 2.

En cas de cessation concertée du travail dans les services de la navigation aérienne, doivent au moins être assurés en toute circonstance :

En cas...
... doivent être...
circonstance :

Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

— la continuité de l'action des pouvoirs publics et l'exécution des missions de la défense nationale ;

— la préservation des intérêts, la satisfaction des besoins essentiels de la France et le respect de ses engagements internationaux, notamment le droit de survol du territoire ;

— les missions nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité des personnes et des biens ;

— le maintien de liaisons destinées à éviter l'isolement d'une partie du territoire métropolitain, afin qu'à assurer la permanence des relations avec les départements et territoires d'outre-mer ainsi qu'avec la collectivité territoriale de Mayotte ;

— la sauvegarde des installations et du matériel de ces services.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de ces dispositions.

Art. 2 bis (nouveau).

Lorsque la cessation concertée du travail visée au premier alinéa de l'article 2 excède un délai de soixante-douze heures, doivent être assurés :

— en toute circonstance, les liaisons nécessaires au maintien des activités économiques du pays ;

— du 21 juin au 21 septembre de chaque année, les liaisons nécessaires à l'application du chapitre III du titre II du Livre deuxième du Code du travail.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de ces dispositions.

Art. 3.

Le ministre chargé de l'aviation civile désigne les personnels indispensables à l'exécution des missions visées aux articles 2 et 2 bis de la présente loi.

Ces personnels doivent demeurer en fonction.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

— la continuité de l'action gouvernementale et l'exécution...
... nationale ;

— la préservation des intérêts ou besoins vitaux de la France...
... territoire ;

— les missions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ;

— le maintien...
... isolement de la Corse, des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

— sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 2 bis.

Supprimé.

Art. 3.

Le ministre...
... visées à l'article 2 de la présente loi.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

CONSULTE

Art. 2 bis.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Art. 3.

Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 3 bis (nouveau).

Les articles premier, 2, 3, 5 et 6 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics sont abrogés. Les dispositions applicables antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 précitée telles qu'elles résultent de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 n° 61-825 du 29 juillet 1961, de l'article 6 de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics et de l'article unique de la loi n° 77-826 du 22 juillet 1977 modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 n° 61-825 du 29 juillet 1961 sont rétablies.

Art. 4.

Les dispositions *des articles premier à 3* de la présente loi entreront en vigueur à la date de la publication des décrets visés *aux articles 2 et 2 bis* de la présente loi.

Elles sont applicables dans les territoires d'outre-mer *à l'exception du territoire de la Polynésie française*, et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Art. 3 bis.

Supprimé.

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi...
... publication *du décret visé*
à l'article 2 de la présente loi.

Elles sont...
... outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Propositions de la Commission

Art. 3 bis.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Art. 4.

Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.